

AGS

ASSOCIATION GOLF DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

STATUTS APPROUVÉS

- . PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGS EN DÉCEMBRE 1987**
- . MODIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JANVIER 2005**
- . MODIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 MARS 2011**
- . MODIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 MARS 2015**
- . MODIFIÉS suite À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 MARS 2016**
- . MODIFIÉS suite À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2019**

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les membres actifs aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret-loi du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

- "Association Golf de Saint Sébastien sur Loire",
- qui est ci-après désignée par les initiales "AGS".

ARTICLE 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social de l'AGS est fixé à Saint-Sébastien-sur-Loire:

- 3, Chemin André GUILBAUD 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale et voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Affiliation

L'AGS est affiliée à la Fédération Française de Golf (F.F.G).

L'AGS s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.G. ainsi qu'à ceux établis par leurs Comités Régionaux ou Départementaux et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 5

L'AGS s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

ARTICLE 6 : Objectifs

L'AGS a pour but le développement de la pratique du golf dans un cadre associatif.

ARTICLE 7 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'AGS sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'informations et de bulletins de communication,
- l'acquisition, la prise en location, la mise en état et l'agencement de tous terrains et bâtiments lui appartenant ou mis à sa disposition,
- l'organisation de toutes compétitions sportives amicales ou officielles,
- la formation de joueurs amateurs, jeunes ou adultes ou handigolfeurs,
- la recherche de membres bienfaiteurs, de partenaires permanents ou occasionnels de parrainage d'entreprise pour faciliter aux plans matériels et financiers la réalisation des projets de l'association, son fonctionnement et son développement,
- d'une manière générale, toute activité liée à la promotion ou à la pratique de ce sport.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les adhésions-cotisations des membres actifs,
- les produits des prestations liées à l'activité,
- les adhésions-cotisations des membres bienfaiteurs,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- les dons et legs de toute nature,
- toutes autres ressources admissibles dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Membres

L'AGS se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

9.1 : Sont membres d'honneur les personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce titre honorifique confère le droit de participer à l'Assemblée Générale annuelle sans être tenu d'avoir acquitté l'adhésion-cotisation annuelle.

9.2 : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui soutiennent l'association :

en lui versant, sous la forme d'une dotation en nature ou d'une aide financière, une cotisation annuelle dont le montant minimum est agréé chaque année par le Conseil d'Administration.

9.3 : Sont membres actifs les personnes physiques qui:

- s'engagent à respecter les règlements et les présents statuts de l'association,
- acquittent les adhésions-cotisations annuelles agréées par le Conseil d'Administration, dûment constatées par la délivrance de la carte annuelle de membre de l'association.

9.4 : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande d'adhésion.

ARTICLE 10 : Radiation

10.1 : La qualité de membre de l'AGS se perd :

- par le non-paiement de la cotisation,
- par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de l'AGS,
- pour motifs graves ; le membre concerné ayant été préalablement invité par lettre recommandée à présenter ses explications écrites ou orales devant le Bureau,
- par la radiation prononcée par la F.F.G.

Dans tous les cas les radiations sont étudiées et proposées par le bureau de l'association. Les modalités d'étude sont fixées dans le Règlement intérieur. Le Conseil d'Administration prononce la radiation à la majorité qualifiée.

10.2 : Actif social de l'association

Tout membre qui cesse de faire partie de l'AGS pour une cause quelconque n'a pas de droit sur l'actif social de l'association, lequel est entièrement dégagé à son égard.

10.3 : Équipement et matériel confiés

Lorsqu'un membre démissionnaire ou radié quitte l'association, il doit restituer tout équipement et tout matériel qui ont pu lui être confiés. De plus, le montant de son adhésion-cotisation versée reste de droit acquis à l'AGS sans pouvoir prétendre à son remboursement.

ARTICLE 11 : Les organes d'administration

Ils sont les suivants :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

Pour toutes les délibérations, les votes prévus ont lieu à scrutin secret ou sont organisés selon toute autre forme. Le vote par procuration ainsi que le vote par correspondance sont admis. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre ne peut être supérieur à deux pour les Assemblées Générales et un pour le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances et assemblées de l'association. Les procès-verbaux sont signés et regroupés dans un livre tenu à cet effet au siège de l'Association.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont archivés par le bureau de l'association soit sur un support informatique soit sous la forme d'un livre d'archivage, consultable par l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Un relevé des décisions sera tenu à jour sous l'une des deux formes à l'identique des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'association définit la teneur et les modalités de mise à disposition du compte rendu des Conseils d'administration approuvés et des décisions prises, pour que les membres actifs puissent les consulter.

La période d'activité est annuelle. Elle débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire

12.1 : Compétences

L'Assemblée Générale :

- délibère exclusivement sur les questions mises à son ordre du jour, notamment sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à l'activité du Bureau et à la situation morale et financière de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos après le rapport de l'expert-comptable de l'association,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- donne quitus aux administrateurs,
- procède à l'élection pour le renouvellement du Conseil d'Administration.

12.2 : Ordre du jour

Les membres actifs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de sujets qu'ils souhaitent voir discuter au cours de l'Assemblée Générale. Les modalités de saisine sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration finalise l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

12.3 : Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur adhésion-cotisation et âgés de seize ans au moins, 7 jours calendaires avant le jour de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs ayant acquitté leur adhésion-cotisation de l'année en cours, 7 jours calendaires avant le jour de l'Assemblée Générale peuvent participer au vote. Ils sont désignés ci-après par "membres électeurs". La liste des membres électeurs est établie six jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent prendre part aux délibérations des assemblées et séances qu'avec une voix consultative, après accord du Président de séance. Ainsi tout salarié de l'association ou prestataire, peut être également membre-actif, bénéficiaire des droits y afférant mais ne peut participer aux délibérations ni exercer tout droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de l'Association ou par le Vice-Président en son absence. Par un membre

AGS Statuts modifiés 2019 approuvés par l'AG du 15 mars 2019

désigné par le Président, en cas d'absence du Président et du Vice-Président, parmi les membres du Bureau.

12.4: Convocation - Ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Ses membres sont convoqués par lettre ou par affiche, au moins quinze jours à l'avance, par les soins du Conseil d'Administration. Ces envois sont complétés par un courriel à chacun des membres.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour qui figure sur les convocations. Les éléments disponibles pour l'Assemblée Générale seront consultables sur un site internet dédié (d'accès réservé aux membres actifs) au moins 48 heures avant l'Assemblée générale.

12.5 : Quorum

Pour délibérer valablement, le nombre des membres électeurs présents ou représentés doit être au moins égal au cinquième du nombre des membres électeurs à la date de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 30 jours calendaires, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres électeurs présents ou représentés.

12.6 : Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres électeurs présents ou représentés.

12.7 : Processus électoral

Le processus électoral sera établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance des membres de l'AGS au moins 45 jours calendaires avant les élections. Le respect du processus électoral sera placé sous la responsabilité du Comité Electoral. Le comité électoral sera composé de trois membres. Au moins deux membres seront des membres du Conseil d'Administration. Au moins un membre du comité électoral ne sera pas membre du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration

13.1 : Compétences

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation, la gestion, l'administration de l'association, dans le respect des statuts et règlements. C'est la plus haute autorité de l'association.

En particulier le Conseil d'Administration :

- agréé le montant des cotisations annuelles,
 - règle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et lui propose la nomination de ses membres d'honneur,
 - étudie et propose à l'Assemblée Générale toutes modifications des textes statutaires,
 - étudie, élabore et décide des textes réglementaires de l'association,
 - étudie et statue sur les propositions faites auprès de tiers (mairie, sponsors, etc.) pour le développement de l'association, avant que ces dernières ne soient relayées par le président et/ou la commission concernée. Ceci est étendu à toutes les instances,
 - désigne les représentants de l'association aux différentes instances,
 - s'adjoit une ou plusieurs commissions consultatives et en détermine le rôle et la composition. Les commissions sont dirigées par un membre élu du Conseil d'Administration.
- Le CA s'efforcera d'encourager les candidatures parmi les membres actifs afin que la liste des candidats se rapproche du panel de la population des membres actifs
- Liste non exhaustive.

13.2 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres élus. A titre consultatif, et sur invitation un enseignant professionnel de golf est invité à participer au Conseil d'Administration.

Un représentant de la ville de Saint Sébastien sur Loire est membre de droit avec voix consultative, tant que cette disposition figure dans la convention liant le golf de Saint Sébastien sur Loire et la ville de Saint Sébastien sur Loire.

Le Conseil d'Administration peut inviter, de manière ponctuelle, toute personne, seulement pour des sujets dont elle aurait l'expertise, à participer au Conseil d'Administration pendant la durée d'étude du dossier.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur (maladie, démission, etc..), les membres du Conseil d'Administration peuvent procéder à la cooptation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Le nombre de membres cooptés ne peut excéder cinq.

13.3 : Élection du Bureau

Une fois constitué, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- ainsi que deux autres administrateurs,

qui, ensemble, constituent le Bureau de l'AGS. Ce dernier nomme, après vote du Conseil d'Administration, les autres administrateurs, en fonction de leurs souhaits et de leurs compétences, aux postes de responsabilité nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

13.4 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Le délai entre la demande de réunion et la réunion ne peut être inférieur à 7 jours calendaires et supérieur à 10 jours calendaires.

13.5 : Élection des administrateurs

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'AGS ayant au moins l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

13.6 : Décisions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont validées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour les modifications du règlement, les décisions du Conseil d'Administration sont validées à la majorité simple des suffrages de l'ensemble des Administrateurs élus. En cas d'urgence, sur proposition du Bureau argumentée, un vote électronique pourra être réalisé.

ARTICLE 14 : Le Bureau

14.1 : Compétences

Le Bureau fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, veille au respect des statuts et règlements et prend toutes décisions relatives à l'administration courante de l'association. Il informera par courrier ou courriel le Conseil d'Administration des décisions prises dans un délai de 7 jours calendaires.

14.2 : Pouvoirs et obligations du Président

Le Président du Bureau, Président de l'Association, représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et en justice.

- Il ordonnance les dépenses (le règlement intérieur définit les modalités d'exécution des dépenses),
- Il peut donner délégation à l'un des membres du Bureau ou pour une mission spéciale, à l'un des membres de l'Association après accord du Conseil d'Administration,
- en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il doit s'assurer de toutes les déclarations et publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pour toutes modifications apportées aux statuts de l'Association, notamment lors d'un changement de titre de l'Association ou du transfert de siège social.
- en cas de négociations et d'échanges avec des organismes extérieurs à l'Association, la délégation se compose d'au moins deux membres du Conseil d'Administration.

14.3 : Réunions

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, et sur convocation de son Président. Il peut être élargi en fonction des besoins aux membres de l'Association ayant des responsabilités particulières. Une réunion de Bureau peut, par ailleurs, être remplacée par une réunion du Conseil d'Administration.

Il sera établi un compte rendu exhaustif de ces réunions adressé à l'ensemble des Administrateurs élus.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer :

- les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement,
 - les modalités d'application des statuts,
 - les conditions d'utilisation des installations,
 - le Processus électoral,
 - la définition et organisation des commissions,
- liste non exhaustive.

Le règlement intérieur de l'association définira la teneur et les modalités de mise à disposition du compte rendu des Conseils d'administration approuvés et des décisions prises, pour que les membres actifs puissent les consulter.

Les modifications éventuelles du règlement intérieur doivent recevoir l'aval du Conseil d'Administration selon les modalités de vote prévues à l'article 13.6 des présents statuts. En aucun cas le règlement intérieur ne pourra contenir de dispositions contraires aux présents statuts.

ARTICLE 16 : Bénévolat

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau de l'AGS ne peuvent être rétribuées. Toutefois, des indemnités de séjour ou de déplacement, de mission ou de représentation, effectuées par les membres dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être attribuées dans des conditions et modalités définies par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

17.1 : Convocation

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres actifs par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée suivant les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs. Dans ce dernier cas la proposition devra recevoir l'aval du Conseil d'Administration au moins trois mois avant la date de la convocation.

17.2 : Quorum

La convocation est établie de manière identique à celle d'une Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, le nombre des membres actifs présents ou représentés doit être au moins égal au cinquième du nombre des membres actifs à la date de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 30 jours calendaires, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les modifications des statuts seront portées à la connaissance des membres actifs par courriel et par affichage à l'accueil de l'Association.

Un exemplaire à jour, des statuts et du règlement intérieur, sera disponible à l'accueil.

17.3 : Décisions

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres actifs.

Les statuts peuvent être également modifiés par délibération du Conseil d'Administration à la requête du Ministère de tutelle de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports et exclusivement sur les dispositions demandées par ces organismes.

TITRE VI : DISSOLUTION

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

18.1 : Convocation

La proposition de dissolution relève d'une décision du Conseil d'Administration. Les modalités de convocation étant les mêmes que celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

18.2 : Quorum

L'Assemblée Générale convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs. Lors d'une seconde convocation l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

18.3 : Décisions

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs.

ARTICLE 19 : Dévolution de l'actif

19.1 : Liquidateurs

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

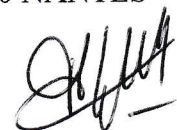
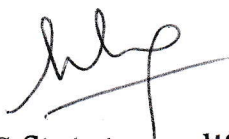
19.2 : Reprise des apports

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports dûment constatés et enregistrés, une part quelconque des biens de l'Association.

Philippe LECLERCQ
Cadre
36 Avenue Mozart
44115 BASSE GOULAINÉ

Jean-Paul BRUNET
retraité
2 Rue Monte au Ciel
44100 NANTES

Christophe ALAGHEBAND
Informaticien
194 ter Rue du Général BUAT
44000 NANTES



AGS Statuts modifiés 2019 approuvés par l'AG du 15 mars 2019